



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-137

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-07-04-00001 - Arrêté portant création d'une hélisurface temporaire à Belleville pour la société HDF France (3 pages) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-06-30-00016 - ARRÊTÉ n° 69-2023-???? Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de RILLIEUX-LA-PAPE, située dans la circonscription Plateau Nord Caluire de la métropole de Lyon, et dans la 7ème circonscription législative du Rhône (69-07) (6 pages) Page 8

69-2023-06-30-00015 - ARRÊTÉ n° 69-2023-?? Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (4 pages) Page 15

69-2023-06-30-00013 - ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-???? Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LIMONEST, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (2 pages) Page 20

69-2023-06-30-00012 - ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-???? Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SEREZIN-DU-RHONE située dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages) Page 23

69-2023-06-30-00014 - ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30- Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THURINS située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (4 pages) Page 26

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-07-04-00002 - Arrêté d'interdiction de manifestation dans un certain périmètre à Lyon (4 pages) Page 31

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2023-07-03-00006 - Conseil Discipline Lyon Contractuels (1 page) Page 36

69-2023-07-03-00005 - Conseil Discipline Lyon Titulaires (1 page) Page 38

69-2023-07-03-00004 - Conseil Discipline Région (1 page) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-06-26-00002 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société NEO AMBULANCES à CHASSIEU (2 pages)

Page 42

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-04-00001

Arreté portant création d'une hélisurface
temporaire à Belleville pour la société HDF
France



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 4 juillet 2023

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Aurélie DARPHEUILLE
Tél: 04.72.61.62.21
Courriel: pref-manifestationsportive@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant création d'une hélisurface temporaire
à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
au profit de la société HDF / HBG France**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (AIIOPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Silvère TOYON-POPE, représentant la société HDF / HBF FRANCE, en vue de la création d'une hélisurface temporaire dans le cadre de l'arrivée du Tour de France à Belleville-en-Beaujolais le 13 juillet 2023 ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr*

VU l'avis du Maire de Belleville-en-Beaujolais ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société **HDF / HBG FRANCE** est autorisée à exploiter une hélisurface temporaire sur la commune de Belleville-en-Beaujolais (69460) le **jeudi 13 juillet 2023**.

Cette hélisurface sera exclusivement affectée au transport de VIP dans le cadre du passage du Tour de France, par des hélicoptères de type Ecureuil.

ARTICLE 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 "relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères" (Titre III – Article 15 – alinéa 15-1).

a) Localisation et protection des hélisurfaces

L'aire d'atterrissage sera positionnée sur une parcelle de terrain en herbe, au 3 chemin de la Grange du Villard à Belleville-en-Beaujolais, aux coordonnées suivantes : 46°07'05.00"N – 004°44'47.00"E.

Cette aire recevra les appareils de la société HDF / HBG FRANCE engagés sur le « Tour de France 2023 ». Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution des hélicoptères qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection. Le demandeur devra effectuer une visite d'inspection préalable du site avant le début des opérations.

b) Mesures de sécurité

Le demandeur s'assurera que les trajectoires d'arrivée et de départ soient dégagées de tout obstacle aérien. L'atterrissage et le décollage de la machine ne pourront être autorisés par le responsable de l'opération qu'à cette condition.

Il s'assurera de l'absence de toute personne et de tout véhicule sur l'ensemble de la surface du terrain concerné. Les accès seront protégés et le site sera sécurisé par un personnel en nombre suffisant pour éviter toute intrusion de personne étrangère aux différentes manœuvres.

Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaires à la mise en œuvre des machines seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte, sous la responsabilité du demandeur.

A l'intérieur de cet espace aucun véhicule ne sera autorisé à stationner. L'ensemble de la zone concernée sera nettoyée et dégagée de tout objet léger susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les cheminements d'arrivée et de départ éviteront au maximum tout survol des zones urbanisées, des voies de circulation ou des rassemblements de personnes.

Le demandeur veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personnes sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles, notamment des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et d'hydrocarbures.

Les pilotes porteront une attention particulière sur le trafic aérien autour de l'aérodrome de Belleville-Villié-Morgon (LFHW) et des plate-formes ULM de Saint Jean-d'Ardières (46°07'48.00"N – 004°44'33.00"E) et Taponas (46°07'58.00"N – 004°44'57.00"E).

c) Dispositions diverses

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Afin de conserver son statut d'hélisurface, les mouvements seront limités à 20 par jour, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements.

Le responsable de l'opération ainsi que les pilotes commandants de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel présent.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ARTICLE 3 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Belleville-en-Beaujolais et sur place de façon à être visible et lisible du public.

ARTICLE 4 : La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La société **HDF / HBG FRANCE**,

- Le Maire de Belleville-en-Beaujolais,
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La cheffe du bureau
des polices administratives
Aurélie DARPHEUILLE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-30-00016

ARRÊTÉ n° 69-2023-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de
RILLIEUX-LA-PAPE
située dans la circonscription Plateau Nord
Caluire de la métropole de Lyon
et dans la 7ème circonscription législative du
Rhône (69-07)

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de RILLIEUX-LA-PAPE
située dans la circonscription Plateau Nord Caluire de la métropole de Lyon
et dans la 7^{ème} circonscription législative du Rhône (69-07)**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-19-00007 du 19 août 2022 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Rillieux-la-Pape,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Rillieux-la-Pape du 27 juin 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-19-00007 du 19 août 2022 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1er janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Rillieux-la-Pape seront répartis en 18 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Rillieux-Ville</p> <p>Hôtel de ville 165 rue Ampère</p>	<p>Rue Alexandre Bérard – Rue Ampère – Chemin de Bussy – Chemin du Champ du Roy (du n°17 au n°270 côté pair et impair) – Rue du Dreieux – Rue du Freydon – Rue du Général Brosset – Impasse du lieutenant Vittoz – Rue Marie Curie – Rue de la République – Impasse des Sœurs – Place de Verdun – Chemin des Vernes – Rue Pasteur – Impasse de la Pharmacie – Route de Strasbourg (du n°2518 au n°3794 côté pair et du n°2761 au n°3683 côté impair) – Rue du Capitaine Julien (du n°2 au n°72 côté pair et du n°1 au n°191 côté impair) – Impasse Ampère – Impasse du Général Brosset – Place Ampère – Allée Françoise Dolto.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Groupe Scolaire Vancia 4811 Route de Strasbourg</p>	<p>Avenue Jean Moulin – Rue Louise Weiss – Rue René Cassin – Route de Strasbourg (du n°4708 au n°5140 côté pair et du n°4615 au n°5013 côté impair) – Chemin de Chantemerle – Chemin de Neyron – Chemin de Sathonay-Village – Chemin des Bordunes – Chemin de Vancia au Mas Rillier – Chemin du Clos – Chemin des Alouettes – Chemin des Perdrix – Chemin des Passereaux – Impasse des Grives – Place des Hironnelles – Chemin de Bellegarde – Chemin du Champ Roy (du n°271 au n°2800 côté pair et impair) – Allée du Fort – Rue de l’Ecole – Rue des Colverts – Rue des Pinsons – Allée des Fauvettes – Vancia – Chemin de Vancia à Pinet</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Boulodrome du Loup Pendu 180 Avenue de l’Hippodrome</p>	<p>Chemin du Chêne – Parc Genevrey – Avenue de l’Industrie – Impasse de l’Industrie – Avenue Jean Jaurès – Avenue Victor Hugo (du n°196 au n°1270 côté pair et du n°295 au n°1263 côté impair) – Rue Lamartine – Rue du Pesage – Rue du Souvenir Français – Avenue Pierre Mendès France – Allée Abbé Lemire – Allée du Champ de Courses – Allée du Manège – Allée des Haras – Allée du Fer à Cheval – Allée des Ecuyers – Allée du Maréchal-Ferrant – Allée des Cavaliers – Allée du Palfrenier – Allée de l’Oxer.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Gymnase Hacine Cherifi 1 19 Rue Fleury Salignat</p>	<p>Rue de l’Albanne – Square de l’Azergues – Rue de la Barse – Rue de la Bièvre – Place du Château – Chemin du Creux – Rue de l’Essonne – Allée de Laffrey – Rue de l’Ormente – Rue de la Rosemontoise – Square de la Seille – Place de la Valserine – Chemin des Nobles – Rue de la Saône – Rue de la Seine – Impasse du Château – Chemin de Chante Grillet – Rue du Capitaine Julien (du n°323 au 787 côté impair) – Rue Fleury Salignat – Square Henri Dunant.</p>

<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Crépieux Ville 1 Salle des Fêtes de Crépieux Place François Canellas</p>	<p>Chemin de Balme Baron – Chemin du Bel Air – Chemin des Bruyères – Chemin de la Buissière – Impasse de la Buissière – Chemin de la Chapelle – Chemin de la Combe – Chemin de Crépieux – Chemin des Cytises – Allée des Cyprès – Chemin de la Gravière – Chemin Lieutenant Michaud – Chemin Neuf – Chemin de Bellevue – Allée des Cèdres Bleus – Impasse des Garennes - Chemin du Ravin – Chemin de la Tuilerie – Chemin du Tunnel – Impasse Van Gogh - Chemin du Vieux Crépieux – Chemin de Viralamande – Chemin Pierre Drevet (du n°1 au n°856) – Route de Strasbourg (du n°14 au n°1006 côté pair et du n°89 au n°987 côté impair) – Route de Genève (du n°2 au 20 côté pair et du n°1 au n°25 côté impair) – Rue de la Salaison</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Gymnase des Brosses Groupe scolaire des Brosses 161 route de Genève</p>	<p>Chemin du Barry – Impasse de la Chenaie – Boulevard de la Corniche – Impasse Georges Sibert – Impasse des Marronniers – Chemin des Martyrs – Chemin du Rhône – Boulevard Marcel Yves André (du n°1 au n° 500) – Chemin de la Teyssonnière (sauf le n° 1511) – Chemin du Vallon – Montée de la Velette – Impasse Victor Basch – Groupe Scolaire Castellane – Route de Genève (du n° 78 au n° 194 côté pair; du n° 105 au n°173 côté impair) – Chemin du Côteau – Impasse du Haut de la Velette – Allée du Bernay – Avenue Jacques Yves Cousteau – Chemin des Pêcheurs – Allée du Port de la Cadette – Impasse du Barry-Boulevard des Loisirs – Chemin des Lônes – Chemin Victor Basch,</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Gymnase des Alagniers 2008 route de Strasbourg</p>	<p>Place Jules Michelet – Impasse des Manges – Rue Boileau – Rue Jules Michelet (du n°2 au n°22 côté pair et du n°1 au n°19 côté impair) – Rue Gabriel Ladevèze - Avenue de l’Hippodrome - Avenue du 8 Mai 1945 – Rue des Mercières - Chemin des Noirettes - Chemin Pierre Drevet (du n°900 au n°2000) - Route de Strasbourg (du n° 1266 au n° 1830 côté pair ; du n° 1291 au n° 1793 côté impair) - Rue des Quatre Vents - Chemin de Chalamont - Allée des Terrasses - Avenue du Loup Pendu – Chemin du Champ de Lière – Rue du Companet</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Groupe scolaire Mont-Blanc 1 847 Chemin du Bois</p>	<p>Place Le Nôtre – Rue André Le Nôtre – Place Renoir – Rue Renoir – Chemin du Lanchet – Impasse des Rosiers – Avenue de l’Europe (du n° 2 au n°8 côté pair) – Impasse du Lanchet – Chemin du Bois – Impasse du Bois - Place Boileau</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe scolaire Les Charmilles 4 avenue des Combattants d’AFN</p>	<p>Rue Alexandre Dumas – Place Alexandre Dumas – Avenue Maurice Ravel (du n° 1 au n° 9 côté impair) – Avenue de l’Europe (du n° 1 au n° 41 côté impair et du n°10 au n°18 côté pair) – Allée Alain Mimoun – Avenue des Combattants d’AFN - Rue André Janier – Rue Jules Michelet (du n°24 au n°38 côté pair et du n°21 au n°39 côté impair)</p>

<p align="center">Bureau n° 10</p> <p>Accueil Marcel André 165 rue Ampère</p>	<p>Rue Hector Berlioz – Place Maurice Ravel – Avenue Maurice Ravel (du n° 2 au n° 6 côté pair et du n° 11 au n° 33 côté impair) – Avenue de l’Europe (du n° 43 au n° 77 côté impair) - Rue du Docteur Jean Roux – Impasse du Docteur Jean Roux</p>
<p align="center">Bureau n° 11</p> <p>L’Echappée 83 avenue de l’Europe</p>	<p>Rue de Rome – Avenue de l’Europe (du n° 66 au n° 72 côté pair et du n°91 au 95 côté impair) – Rue du Bottet - Rue des Frères Lumière - Allée André Malraux – Rue de Madrid - Rue de Bruxelles - n° 1 et n° 3 Avenue des Nations</p>
<p align="center">Bureau n° 12</p> <p>Salle Polyvalente des Semailles 18 avenue des Nations</p>	<p>Impasse Robert Desnos - Allée du Château d’Eau - Chemin de la Croix - Allée des Gagères - Route du Mas Rillier- Impasse Jean Mermoz - Rue Antoine de Saint-Exupéry – Rue Hélène Boucher – n°2179 Avenue de l’Europe – Rue de Londres – Rue du Luxembourg – Rue de Rotterdam – Rue d’Athènes – 1511 Chemin de la Teyssonnière – Avenue des Nations (sauf les n°1 et n°3) – Rue Maryse Bastié – Rue de Lisbonne – Rue Louis Blériot</p>
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p>Groupe scolaire de la Velette 30 avenue Général Leclerc</p>	<p>Square Koenig – Place Maréchal Lyautey – Boulevard De Lattre de Tassigny – Avenue Général Leclerc (du n°1 au n° 9 côté impair et du n° 2 au n° 44 côté pair) – Impasse de Lattre de Tassigny - Cours Rouget de L’Isle - Rue Marcel Mérieux - Rue François Vallet</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p>Piamateur 5 Rue Jacques Prévert</p>	<p>Rue de Francfort – Rue d’Oslo – Avenue de l’Europe (n° 58 à n°62 côté pair) – Impasse Beethoven – Allée Colette – Rue Jacques Prévert – Allée Marcel Pagnol</p>
<p align="center">Bureau n° 15</p> <p>Groupe scolaire Mont-Blanc 2 847 chemin du Bois</p>	<p>Avenue du Mont-Blanc - Rue Ronsard</p>
<p align="center">Bureau n° 16</p> <p>Foyer Leclerc 13 bis avenue Général Leclerc</p>	<p>Place George Sand – Place Jules Massenet – Avenue de l’Europe (n°26 et du n° 32 au n° 54 côté pair) – Avenue Général Leclerc (n° 11 et n°13 côté impair et du n°46 au n°66 côté pair) - Montée Castellane</p>
<p align="center">Bureau n° 17</p> <p>Crépieux Ville 2 Salle des Fêtes de Crépieux Place François Canellas</p>	<p>Impasse des Merles – Impasse des Verchères – Route de Genève (du n°22 au n°76 côté pair et du n° 27 au n° 103 côté impair) – Chemin de l’Horizon – Bâtiment «Belvédère» – Rue de la Pelletière – Chemin de la Pelletière – Impasse des Ecureuils – Rue du Dauphin Bleu – Rue Albert Romain - Chemin des Balmes - Impasse des Cerisiers - Chemin de la Côte Chevalier - Chemin des Iles - Place Canellas - Chemin du Caporal Emile Rey - Lotissement des Iles - Chemin du Cloiseau – Impasse du Cloiseau – Boulevard Marcel Yves André (du n°501 au n°815)</p>

<p>Bureau n° 18</p> <p>Gymnase Hacine Cherifi 2 19 Rue Fleury Salignat</p>	<p>Avenue de l'Ain – Square de la Belle – Rue des Contamines – Rue de l'Eaulne – Rue du Mont Cindre – Place des Monts d'Or – Rue du Mont Thou – Rue du Mont Saint Rigaud – Rue du Mont Verdun – Rue du Rouvre – Allée de la Scarpe – Rue du Tholon – Rue du Tremelin – Rue du Capitaine Julien (du n° 820 au n°1304 côté pair et du n°789 au n°1281 côté impair) – Domaine des Contamines – Allée Bourdin - Rue des Acacias - Rue des Feuillantines - Square des Feuillantines – Route de Fontaines - Chemin de Fouillusant – Allée des Prunus - Rue Chateaubriand – Rue Stendhal – Square Flaubert - Rue des Terres Bourdin – Avenue Victor Hugo (du n°2 au n°194 côté pair et du n°1 au n°293 côté impair)</p>
---	--

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Rillieux-la-Pape est le bureau de vote n°1 dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 165 rue Ampère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Rillieux-la-Pape et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **3 0 JUIN 2023**

La Préfète,

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-30-00015

ARRÊTÉ n° 69-2023-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30 -

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8^{ème} circonscription législative du Rhône (69-08)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-06-002 du 06 juillet 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Champagne-au-Mont-d'Or,

VU la demande du maire de Champagne-au-Mont-d'Or du 23 mai 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-06-002 du 06 juillet 2016 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

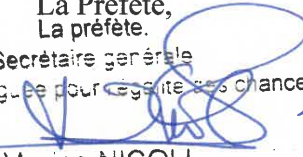
N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Centre Paul Morand Place de la Mairie</p>	<p>Rue du Mont Cindre - Allée de la Closerie - Rue Dellevaux - Avenue de Lanessan - Rue du Professeur Pierre Marion - Petite rue Louis Tourte - Rue du Mont Thou - Rue Louis Tourte - Rue du Mont Verdun - Rue de la Voutillière - Chemin de la Voutillière.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Centre Paul Morand Place de la Mairie</p>	<p>Rue Armand Bancilhon - Rue Jean-Claude Bartet - Impasse Buatois (Rue L. Juttet) - Rue Simon Buisson - Avenue de Champagne – Avenue d'Ecully - Rue Félix Faure - Rue Louis Juttet - Rue J. et R. Kennedy - Impasse Roussillon - Impasse Tival.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Groupe scolaire Dominique Vincent Salle du périscolaire 24 rue Pasteur</p>	<p>Rue Ampère - Chemin du Cimetière - Rue de la Mairie - Avenue de Montlouis - Rue Pasteur - Rue Jean-Philippe Rameau - Rue du Docteur Jean Sauzay.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Groupe scolaire Dominique Vincent Salle du périscolaire 24 rue Pasteur</p>	<p>Chemin de Saint André - Rue des Aulnes - Allée Beausite - Impasse Bellevue - Rue Bellevue - Rue Hector Berlioz - Chemin du Bois - Avenue de Champfleury - Rue du Château d'Eau - Allée des Clots - Chemin du Coulouvrier - Chemin de Creuse - Chemin des Cuers - Rue Jean-Elysée Dupuy - Chemin de l'Epoux - Avenue Général de Gaulle - Square Lafontaine - Avenue des Frères Lumière - Allée des Monts d'Or - Rue du Pavé - Chemin des Perrières - Rue Maurice Ravel - Rond Point du Coulouvrier - Rue des Rosiéristes - Chemin de Saint Didier - Rue des Thermes - Chemin du Tronchon - Chemin des Tulipes - Impasse des Vergers de Montlouis - Chemin des Anciennes Vignes - Impasse des Anciennes Vignes - Chemin des Rivières.</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Salle des Campanelles 2 rue Simone Balaÿ</p>	<p>Rue Simone Balaÿ - Rue Joannès Chol - Place des Anciens Combattants - Impasse de l'Église - Rue Maxime Lalouette - Rue Jean-Marie Michel - Place Ludovic Monnier - Boulevard de la République - Rue Dominique Vincent.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or est le bureau de vote n° 1, situé au Centre Paul Morand - Place de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Champagne-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Champagne-au-Mont-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **3 0 JUIN 2023**

La Préfète,
La préfète.
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

150. 4. 1. 1.

Préfète
Préfecture de la Région
Préfecture de la Région

150. 4. 1. 2.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-30-00013

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LIMONEST, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LIMONEST, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5^{ème} circonscription législative du Rhône (69-05)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 69-2021-09-20-00004 du 20 septembre 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Limonest,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Limonest le 28 avril 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-20-00004 du 20 septembre 2021 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Limonest seront répartis en 4 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

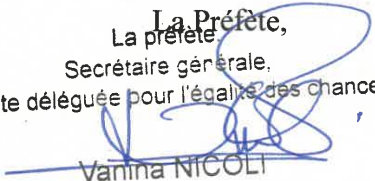
N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau de vote n° 1 CENTRALISATEUR Parc de Sports 275 route de Saint-Didier	Allée du Mathias, Avenue Général de Gaulle, Chemin de la Sablière, Chemin des Chasseurs, Chemin du Bois d'Ars, Impasse du puits du Mathias, chemin du Mathias, Place du Griffon, Rue Charles Machet, Rue Alphonse de Lamartine.
Bureau de vote n° 2 Parc de Sports 275 route de Saint-Didier	Allée de la Liberté, Allée des Méandres, Chemin de Beluze, Chemin de la Châtaignière, Chemin de la Torchetière, Chemin de Narcelle, Chemin de Saint-André, Chemin du Vallon, Grapillon des Roches, Impasse de la Châtaignière, Mail des Monts d'Or, Place Decurel, Rue de Doncaster, Rue du Cunier, Route du Puy d'Or.
Bureau de vote n° 3 Parc de Sports 275 route de Saint-Didier	Allée de la Croisée, Allée des Cerisiers, Allée des Poiriers, Allée du Corbelet, Allée du Puy d'Or, Allée du Vallon du Puy d'Or, Allée du Vallon du Ruisséau, Chemin de Champivost, Chemin de la Bruyère, Chemin de la Vallonnière, Chemin des Tuileries, Allée des Noisetiers, Chemin du Petit Paris, Impasse de la Garde, Impasse du Petit Paris, Route de la Garde, Route Nationale 6, Sentier du Bois des Côtes, Sentier du Puy d'Or.
Bureau de vote n° 4 Parc de Sports 275 route de Saint-Didier	Allée de l'Orée du Bois d'Ars, Allée des Bois, Route de Bellevue, Route de la Châtaignière, Route de la Glande, Route du Bois d'Ars, Base Aérienne 942 Lyon-Mont Verdun, Impasse de Bellevue, Route du Mont-Verdun, Impasse de Bellevue, Montée des Roches, Impasse des Roches, Route de Saint-Didier.

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Limonest est le bureau de vote n° 1 dont le siège est au Parc de Sports, 275 route de Saint-Didier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Limonest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Limonest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 0 JUIN 2023

La Préfète,
 La préfète,
 Secrétaire générale,
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances

 Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-30-00012

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SEREZIN-DU-RHONE située dans le canton de Saint-Symphorien-d Ozon, et dans la 11ème circonscription législative du Rhône
(69-11)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SEREZIN-DU-RHONE située dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, et dans la 11^{ème} circonscription législative du Rhône (69-11)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-30-00007 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Sérézin-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Sérézin-du-Rhône du 25 mai 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-30-00007 du 30 juillet 2021 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1er janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Sérézin-du-Rhône seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1 – centralisateur</u></p> <p align="center">Espace Jean Monnet 5 rue de Ternay</p>	<p>Allée des Charmilles, Allée des Chênes, allée des Noisetiers, allée des rameaux, allée du Bois Rond, allée Joseph Hours, chemin de Crapon, chemin de Fond Bourse, chemin de la Grande Borne, chemin des Acacias, impasse des Granges, impasse du Clos des Vignes, impasse du Pavillon, le Truchet, les Hautes Terres, lotissement Clos Mayol Cuzin, Résidence du Pavillon, résidence les Hautes Terres, rue Chantemerle, rue de la Garenne, rue de la grande Borne, rue des 7 lots, rue des Carrières, rue des Carrières-les Hautes Terres, rue des Ecoles, rue des Granges, rue des Noisetiers, rue des Verchères, rue des Vergers, rue du Belvédère, rue de la Cerisaie, rue Mayol Cuzin, square des Roses.</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 2</u></p> <p align="center">Espace Jean Monnet 5 rue de Ternay</p>	<p>Avenue du Dauphiné, CD12 Les Tuilières, Hameau du Val d'Ozon, impasse Charles Giroud, impasse des Tuilières, place de l'Église, place de la Mairie, RD 312, résidence le Manoir, rue Charles Giroud, Rue Claude Brosse, rue de l'Ozon, rue de la Blancherie, rue des Cardoux, rue des fleurs, rue des Pêcheurs, rue Maurice Petit, rue Philémon Descaillots, rue Pierre Devaux, chemin de la Prairie, route de Ternay, rue de la Sarrazinière.</p>

Article 3 : Le bureau de vote centralisateur de la commune de Sérézin-du-Rhône est le bureau de vote n°1 situé à l'Espace Jean Monnet, 5 rue de Ternay.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et la maire de Sérézin-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sérézin-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 JUIN 2023

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-30-00014

ARRÊTÉ n° 69-2023-06-30- Instaurant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THURINS située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THURINS située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R. 40 et L. 16,

VU l'arrêté n° 69-2022-07-07-00012 du 07 juillet 2022 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Thurins,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Thurins en date du 04 mai 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2022-07-07-00012 du 07 juillet 2022 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Thurins seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

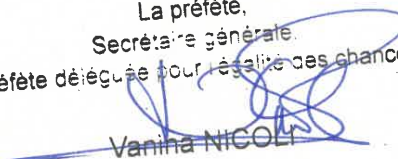
N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau de vote n° 1 <u>CENTRALISATEUR</u></p> <p>Cantine de Thurins 6 Place de la Mairie</p>	<p>Chemin de la Plaine – Impasse des Coteaux du Village – Impasse des Sapins – Impasse François Couzon – Le Clos des Chênes Le Rampeau – Les Coteaux du Village 2 – Lotissement de la Perrière – Lotissement du Château – Pétagut – Place de la Grand Font – Place de Verdun – Place du 11 Novembre 1918 – Place Dugas – Rue Barthelemy delorme – Rue de la Poste – Rue des Coteaux du Village – Rue des Vergers – Rue du 19 Mars 1962 - Rue du 8 Mai 1945 – Rue du Michard – Rue Merle – Rue du Rampeau – Rue de la Loge – Impasse de la Loge – Impasse des Jardins - Allée du Michard</p>
<p>Bureau de vote n° 2</p> <p>École maternelle publique “Le cerf volant”</p> <p>3 Place de la Mairie</p>	<p>Avenue de la Table de Pierre- Chemin de la Folletiere – la Folletière – Lotissement de la Folletière – Route de la Folletiere – Chemin du Mathy – Bellevue – Chassagne – Chemin de Charbonnière – Chemin de Chassagne – Chemin de la Sivaude – Chemin de Petite Champagne – Chemin de Roulattes – Chemin des Arravons – Chemin des Granges – Chemin des Pierres Blanches – Chemin des Roulottes – Chemin du Bayard – Chemin du Jaricôt – Chemin du Julin – Chemin du Narbonnet – Chemin du Pinet – Hameau les Hauts de Chassagne – La Butte – la Mathivière – la Mure – la Picolette – la Rontalonnière – la Ronze – la Triandine – le Bayard – Le Biternay – Le Bois – Le Champ – Le Grand Champ – Le Guillermin – Le Julin – Le Laval – Le Matillon – Le Peyne – Le Plat – Le Rat – Route D’yzeron – Le Verdun – Les Arravons – Les Bochets – Les Combelles – Les Garennes – Les Granges – Les Hauts de Chassagne – Les Hauts de la Palisse – Les Ormes – Les Pins – Les Trèves – Lotissement de la Butte – Lotissement des Hauts de la Palisse – Route de Quinsonnas – Route du Barrage – Servigny</p>
<p>Bureau de vote n° 3</p> <p>Ecole maternelle publique “Le cerf volant”</p> <p>3 place de la Mairie</p>	<p>Chemin de La Tuillière – Chemin de L’herse – Chemin des Coteaux Du Soly – Chemin des Hauts Du Soly – Chemin des Voutes – Chemindu Géry- Chemin Du Moulin Lacroix – Chemin Du Soly – Chemin Du Violet – L’herse – La Burlière – La Côte – La Croix de Brignais – La Durantière – La Goyenche – La Grande Côte – La Grange – La Martinière D’en Haut – La Martinière Haute – La Terrasse – La Tuillière – La Valotte – La Valotte Sud – La Varizelle – Le Broyat – Le Combard – Le Grand Moulin – Le Marnas – Le Martin – Le Noyer Blanc – Le Piragoy – Le Plat Du Mont – Le Rochet – Le Soly – Le Villard – Le Violet – Chemin de La Martinière – Les Combes – Les Coteaux Du Soly – Les Échèdes – Les Envers – Les Grandes Terres – Les Voutes – Place de L’herse – Route de Rontalon – Route de La Vallée Du Garon – La Ratière – Route de Soucieu – Rue Le Grand Champ – ZA de La Tuillière – Impasse de la Martinière</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Thurins est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé à la cantine du Thurins, 6 place de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Thurins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thurins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 JUIN 2023

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Préfecture du Rhône
Direction départementale
des Territoires, de l'Équipement
et de l'Urbanisme
69000 LYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-04-00002

Arrêté d'interdiction de manifestation dans un
certain périmètre à Lyon

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblement dans un périmètre défini à Lyon
et diverses mesures d'interdiction
le mardi 4 juillet 2023

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à la mobilisation ce jour sur les réseaux sociaux «contre le racisme, les crimes et les violences policières et Justice pour Nahel» le mardi 4 juillet 2023 à 20 heures place Guichard à Lyon 3ème ; que ce rassemblement n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 28 juin 2023, les rassemblements en lien avec la mort de Nahel ont été le théâtre de violences urbaines graves dans plusieurs communes de la Métropole de Lyon et dans les arrondissements de Lyon entraînant d'importantes dégradations de bâtiments publics, des pillages et des incendies volontaires ;

CONSIDÉRANT que depuis le 28 juin 2023, plus de 250 véhicules ont été incendiés ainsi que des centaines de poubelles ; qu'un incendie s'est déclaré dans un immeuble d'habitation à Villeurbanne suite à des jets de mortiers d'artifice faisant quatre blessés et que la mairie de Décines-Charpieu a fait l'objet d'une tentative d'incendie volontaire avec un tag "Justice pour Nahel" inscrit sur la façade du bâtiment ; que la ville de Vaulx en Velin a été le théâtre de violences urbaines importantes telles que l'incendie d'un véhicule de gendarmerie devant le Commissariat de Vaulx en Velin, qu'un véhicule de police municipale a été incendié et la porte du poste de Police Municipale a été incendiée ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 29 au 30 juin 2023, plus d'une soixantaine de véhicules a été incendiée ainsi que 2 bus à Lyon; qu'un tramway a été en partie détruit par le feu ; qu'une école maternelle a été dégradée à Villeurbanne, qu'un magasin Carrefour City a été pillé à Lyon 06, que des dégradations ont été commises dans la médiathèque de Rillieux la Pape et que la porte d'entrée de l'hôtel de police de Lyon 08 a été dégradée suite au jet de 7 cocktails molotov ; que 43 fonctionnaires de police ont été blessés lors de ces événements ;

CONSIDÉRANT que le contexte actuel de violences urbaines mobilise, depuis le 28 juin 2023, l'ensemble des forces de sécurité dans l'agglomération lyonnaise afin de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que l'appel à mobilisation « Justice pour Nahel » le mardi 4 juillet à 20 heures place Guichard à Lyon 3^{ème} va faire converger en presque île lyonnaise de très nombreux manifestants, avec notamment des sympathisants de l'ultra gauche et des jeunes issus des « quartiers sensibles » ; que ce rassemblement non déclaré, réunissant un nombre important de manifestants, risque de se transformer en déambulation sauvage dans les rues de Lyon ; que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont à craindre avec des dégradations de bâtiments, mobiliers urbains, tags, incendies de poubelles et de véhicules ainsi que des affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans ce contexte de tensions, aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens durant la soirée et la nuit du 4 au 5 juillet 2023, au regard de l'engagement actuel des forces de sécurité sur les violences urbaines, consiste à établir un périmètre d'interdiction de rassemblement à Lyon pour cette période ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations et rassemblements non déclarés, des utilisations d'engins incendiaires, de pétards et mortiers, de bouteilles en verre d'alcool, d'essence et de briquets sont utilisés soit pour mettre à feu des containers-poubelles, soit pour s'en servir de projectiles contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblement sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1 et les mesures générales de l'article 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence :

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits du mardi 4 juillet 2023 à 18 heures au mercredi 5 juillet 2023 à 04 heures dans le périmètre annexé au présent arrêté à Lyon.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er} la détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide dans des conteneurs individuels ; sont interdits la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ; sont interdits sans motif légitime le port et le transport

d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L32-75 du code pénal, et le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein du rassemblement .

Article 3 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2023

Le Préfet, délégué à la défense et la
sécurité

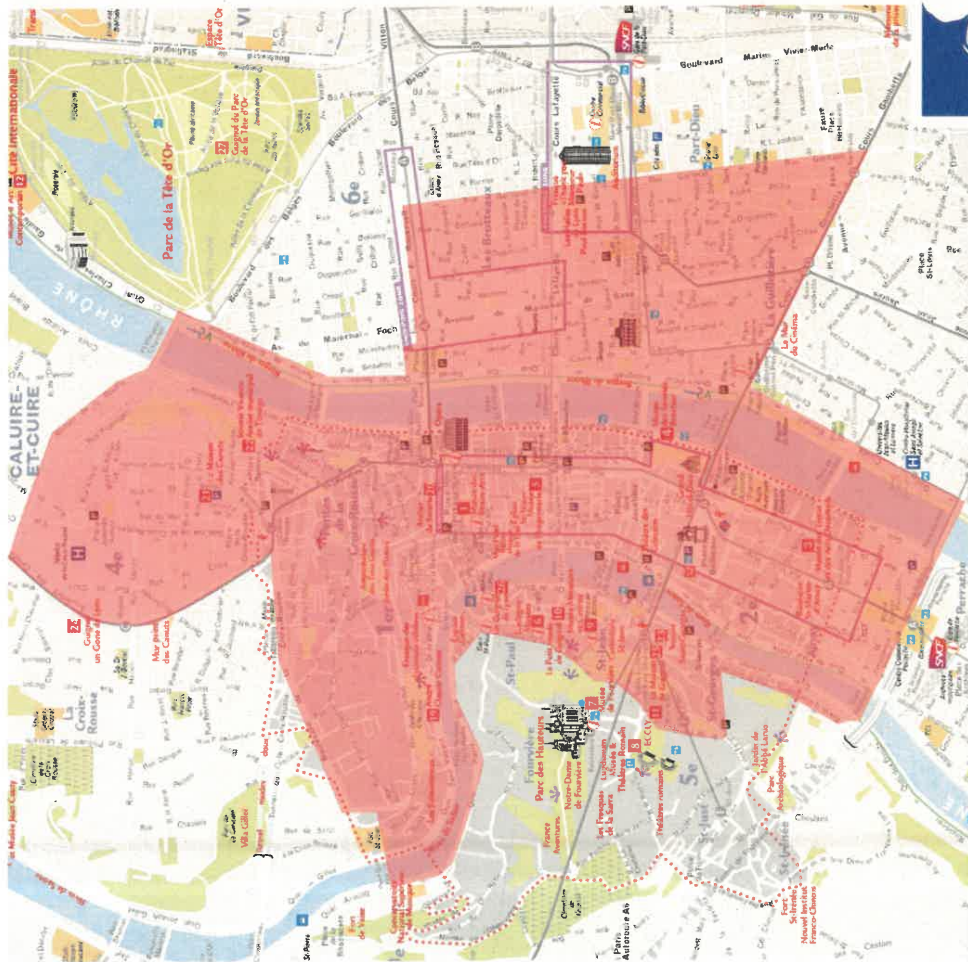


PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE MANIFESTATION

à Lyon

**MARDI 04 JUILLET 2023 À 18h00
AU MERCREDI 05 JUILLET À 04H00**

par arrêté préfectoral (n°2023-07-04-01),
« les cortèges, défilés et rassemblements
revendicatifs sont interdits. »



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes



prefet_69

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-07-03-00006

Conseil Discipline Lyon Contractuels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation du président du conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale de la ville de Lyon

La Présidente du tribunal administratif,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour présider le conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale de la **Ville de Lyon** à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- **M. Joël ARNOULD**, en qualité de titulaire,
- **Mme Amandine ALLAIS**, en qualité de suppléante.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans la galerie A du palais des juridictions administratives, par la greffière en chef du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 03 juillet 2023

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-07-03-00005

Conseil Discipline Lyon Titulaires



La Présidente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la ville de Lyon

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la **Ville de Lyon** à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- **M. Joël ARNOULD**, en qualité de titulaire,
- **Mme Amandine ALLAIS.**, en qualité de suppléante.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève Verley-Cheynel

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-07-03-00004

Conseil Discipline Région

La Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu les accords des présidents des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et Grenoble ;

DECIDE

Article 1er : Mme Caroline RIZZATO, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

M. Gilles JURIE, premier conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand et M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller au tribunal administratif de Grenoble, sont désignés en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-06-26-00002

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la
société NEO AMBULANCES à CHASSIEU

Arrêté n° 2023-10-0080

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 12 juin 2023 par Monsieur Christopher SUDREAU pour la société NEO AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12900559,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée MERCEDES-BENZ n° EH-717-GQ dont l'acte de cession a été établi le 26 mai 2023 entre la société AMBULANCES DES BROTTAUX AGIR AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed JOUINI et la société NEO AMBULANCES, déposée le 21 février 2023 par Monsieur Christopher SUDREAU pour le compte de la société NEO AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11571635,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° EM-318-SY dont l'acte de cession a été établi le 26 mai 2023 entre la société AMBULANCES DES BROTTAUX AGIR AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed JOUINI et la société NEO AMBULANCES, déposée le 12 juin 2023 par Monsieur Christopher SUDREAU pour le compte de la société NEO AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12896655,

Considérant les statuts constitutifs de la société NEO AMBULANCES du 13 décembre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 19 juin 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 07 mars 2023 par Monsieur Christopher SUDREAU pour la société NEO AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 11723139,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 12 juin 2023 par Monsieur Christopher SUDREAU pour la société NEO AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12900559,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SASU NEO AMBULANCES
Monsieur Christopher SUDREAU
6 rue d'Arsonval 69680 CHASSIEU

N° d'agrément : **6920230009**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 juin 2023

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES